

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réf

Mo
b

12207915

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 17 DEC. 2012

Pr le Greffier,
Greffe

N° d'entreprise : 508474097
Dénomination
(en entier) : **JJ Concept et Solution et JJCS en abrégé**

Forme juridique : SPRL

Siège : 71B Rue Marsannay La Cote 5032 Gembloux

Objet de l'acte : Constiution

Extrait d'un acte reçu par Maître Patrick Bioul notaire associé à Gembloux le 11 décembre 2012, en cours de transcription.

A. FONDATEURS

1° Monsieur JOTTRAND Julien, célibataire, indépendant, domicilié à 5032 Gembloux (Mazy), rue Marsannay la Cote 71b., pour 94 parts soit 9.400 euros, capital encore à libérer à concurrence de 6.262 euros

2° Madame MISONNE Martine, épouse de Monsieur JOTTRAND Jean, domiciliée à 5032 Gembloux (Mazy) Chaussée de Nivelles 34, pour 92 parts soit 9.200 euros, capital encore à libérer à concurrence de 6.138 euros.

Madame MISONNE Martine déclare être marié sous le régime de la séparation des biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Springer Jacques à Tirlemont le 05 mai 1981, régime non mo-difié à ce jour.

B. — STATUTS

Article 1 — Forme

Société privée à responsabilité limitée.

Article 2 — Dénomination

JJCS en abrégé et JJ Concept et Solution en dénomination complète. Les dénominations complètes et abrégées peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 3 — Siège social

Le siège social est établi à 5032 Gembloux (Mazy), rue Marsannay la Cote 71B

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire cons-tater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 — Objet

La société a pour objet toutes activités se rapportant direc-tement ou indirectement à :

- La conception, la création et l'entretien de tous parcs, espaces verts extérieurs ou intérieurs, jardins privés ou publics, d'agrément ou au-tres ainsi qu'à l'entreprise de tous travaux de jardinage au sens le plus large du terme, construction de piscines, plans d'eau ;
- Tous travaux immobiliers ou mobiliers relatifs à l'environnement, l'aménagement du territoire, la création ou l'entretien d'espaces paysagers, à l'urbanisme, à l'épuration des eaux ;
- La vente en gros ou en détail, l'achat et la location à court ou à long terme, l'importation, l'exportation, la commercialisation, le prêt à court à long terme de tous végétaux généralement quelconques.
- Fabrication de structures métalliques et de parties de structures, fa-brication de portes et de fenêtres en métal, forge, production et mon-tage de pièces forgées pour la construction : rampes d'escalier, balus-trades, etc, usinage, travaux de terrassement : creusement, comble-ment, nivellement de chantiers de construction,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

ouverture de tran-chées, dérochement, destruction à l'explosif, etc, Rabattement de la nappe aquifère et drainage des chantiers de construction, drainage des terrains agricoles et sylvicoles, déblayage de chantiers, travaux d'isolation, exécution de travaux de rejointoiement, mise en place de fondations y compris le battage de pieux, montage d'éléments de structures métalliques non fabriqués par l'unité qui exécute les tra-vaux, montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail

- Tel que repris sous le code NACEBEL version 2008 :

56.101 : restauration à service complet,

56.102 : restauration à service restreint,

56.210 : services des traiteurs,

56.290 : autres service de restauration,

81.220 : autres activités de nettoyage des bâtiments, nettoyage indus-triel,

81.290 : autres activités de nettoyage,

81.300 : services d'aménagement paysager,

82.990 : autres activités de soutien aux entreprises n.c.a

-Aération, consultance terrain de sport, greenkeeping.

.- La société à en outre pour objet, toutes opérations financières, com-merciales, industrielles, mobilières, immobilières ou autres qui se rapportent directement ou indirectement totalement ou partiellement à son objet.

- Dans le cadre de son objet social, la société peut s'intéresser par tous moyens et notamment par voie d'apport, de fusion, de souscrip-tion, d'intervention financière ou par toute autre mode, à toutes entre-prises, sociétés, associations ou entreprises, existantes ou à constituer, ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension.

Elle peut agir pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger.

La société a aussi pour objet la réalisation, pour son compte propre, de toutes opérations foncières et immobilières et no-tamment :

—l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gé-rance de tous immeubles bâtis, meublés ou non;

—l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis.

Elle peut donner à bail ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, indus-trielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant direc-tement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Article 5 — Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 — Capital

Le capital social est fixé DIX HUIT MILLE SIX CENT EUROS (18.600€) Il est divisé en CENT QUATRE-VINGT SIX PARTS (186parts) sans valeur nominale, représentant chacune un/CENT QUATRE VINGT SIXIEME (1/186e) de l'avoir social, souscrites en espèces et libérées à concurrence SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (6.200) soit d'un/tiers.

Article 7 — Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 — Cession et transmission de parts

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cé-dant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 9 — Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 10 — Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, statutaires ou non, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Si le gérant est une société, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Article 11 — Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12 — Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 13 — Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 — Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le deuxième jeudi du mois de décembre à 18h.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 — Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 16 — Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 — Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 — Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet au 30 juin de chaque année.

Article 19 — Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5 %) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 — Dissolution — Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. Les liquidateurs n'entreront en fonction qu'après homologation de leur nomination par le Tribunal de Commerce.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21 — Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 22 — Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

AUTORISATION(S) PRÉALABLE(S)

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

C. — DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Namur, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1° Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le 30 juin 2013.

2° La première assemblée générale annuelle se tiendra le deuxième jeudi du mois de décembre 2013 à 18h.

3° Sont désigné en qualité de gérant non statutaire : Monsieur JOTTRAND Julien.

Il sont nommés jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de somme.

Le gérant reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4° Les fondateurs ne désignent pas de commissaire

Pour extrait analytique conforme.

Patrick Bioul, notaire associé à Gembloux

Déposé en même temps que l'expédition de la constitution de la société

